

<p style="text-align: center;">AVENANT N°3 à l'ACCORD d'ENTREPRISE RELATIF à la CESSATION ANTICIPEE d'ACTIVITE du 12 JUILLET 2001</p>

Entre le Crédit Lyonnais, représenté par

Monsieur Jérôme BRUNEL
Responsable de la Direction des Relations Humaines et Sociales du Groupe

Et les organisations syndicales,

La C.F.D.T. représentée par :

Monsieur Laurent VENET Délégué Syndical National

La C.F.T.C. représentée par :

Madame Marie-Claude BELLEGUIC Déléguée Syndicale Nationale

la C.G.T. représentée par :

Monsieur Patrick LICHOU Délégué Syndical National

FO représentée par :

Monsieur Sébastien BUSIRIS Délégué Syndical National

Le S.N.B. représenté par :

Monsieur Fernand VIDIS Délégué Syndical National

PREAMBULE

Le présent avenant intervient en premier lieu en application de l'article 4.2. de l'accord d'entreprise du 12 juillet 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité, lui-même modifié par l'avenant n°1 du 23 septembre 2002 et par l'avenant n°2 du 9 octobre 2003.

Cet article 4.2. modifié prévoit en effet que l'indemnité complémentaire mensuelle, dont le bénéfice est réservé aux collaborateurs qui entreront dans le dispositif avant le 31 décembre 2004 fera l'objet d'une nouvelle négociation avec les organisations syndicales pour les exercices suivants.

Par ailleurs, l'accord du 12 juillet 2001 prenant fin le 31 mars 2006, le présent avenant intègre dans son champ d'application les salariés remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 1 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2006.

C'est pourquoi les parties signataires conviennent de proroger le versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 4.2. pour la durée restant à courir jusqu'au terme de l'accord, soit jusqu'au 31 mars 2006.

En outre, en application de la loi du 21 août 2003 sur les retraites, le nombre de trimestres nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein augmentant à partir de 2009 à raison d'un trimestre par an, les collaborateurs nés en 1949 et en 1950 devront réunir respectivement 161 et 162 trimestres pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. La disposition introduite à l'article 1 du présent avenant permet aux collaborateurs nés en 1949 et au cours du premier trimestre de l'année 1950 d'être éligibles à la préretraite CATS, dès lors qu'ils atteindront le nombre de trimestres requis, au plus tard à 60 ans et 3 mois dans le 1^{er} cas, et à 60 ans et 6 mois dans le second cas.

Enfin, l'accord d'entreprise du 12 juillet 2001 stipule que l'accès à la préretraite est ouvert à compter de 56 ans aux collaborateurs de la DSCF et de la DIAL. Pour tenir compte des évolutions prévisibles de ces deux directions, le présent avenant prévoit que le critère d'appartenance à ces directions sera apprécié à la date du 1^{er} octobre 2004.

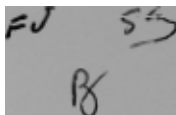
Article 1.

Afin de tenir compte de l'incidence de la loi du 21 août 2003 sur les retraites, l'article 1.1. relatif aux conditions générales d'éligibilité est modifié dans son 3^{ème} alinéa par la disposition suivante :

« - justifier à l'âge de 60 ans du nombre de trimestres d'activité validés au titre des régimes obligatoires pour l'assurance vieillesse du régime général permettant de bénéficier d'une retraite sécurité sociale à taux plein et, par dérogation :

- 1) à 60 ans et 3 mois pour les collaborateurs nés en 1949,
- 2) à 60 ans et 6 mois pour les collaborateurs nés au cours du premier trimestre de l'année 1950.

Dans ces deux derniers cas, la date d'entrée des collaborateurs dans le dispositif sera reportée, dans les conditions prévues à l'article 4, de façon à ne pas augmenter la durée totale de la préretraite. »



Article 2.

Dans l'article 1.2. de l'accord, les termes « l'accès à la cessation anticipée d'activité est également ouvert aux collaborateurs âgés d'au moins 56 ans de la D.T.S.C. et de la D.I.L. , ainsi qu'aux travailleurs handicapés au sens de l'article L.323-3 du code du travail » sont remplacés par : « l'accès à la cessation anticipée d'activité est également ouvert aux collaborateurs du Crédit Lyonnais SA âgés d'au moins 56 ans rattachés, au 1^e, octobre 2004, à la D.S.C.F. ou à la D.I.A.L., ainsi qu'aux travailleurs handicapés au sens de l'article L.323-3 du code du travail. »

Article 3.

L'article 2.1.1. relatif aux modalités d'adhésion est complété par la disposition suivante : « Par exception à ce principe, le collaborateur éligible au dispositif entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 mars 2006 devra faire sa demande avant le 31 décembre 2004. »

Article 4.

L'article 2.1.4. est modifié comme suit :

« En cas d'accord de la hiérarchie, l'entrée dans le dispositif doit intervenir dans un délai maximal de deux mois à partir de la date anniversaire. Toutefois, si les nécessités de service l'imposent, cette entrée peut être différée dans la limite maximale de 3 mois à partir de la date de départ souhaitée.

Dans les cas visés par la dérogation prévue à l'article 1.1., l'entrée dans le dispositif sera systématiquement différée dans la limite maximale de trois mois à partir de la date d'anniversaire pour les collaborateurs nés en 1949 et de six mois pour ceux nés au premier trimestre de l'année 1950 qui ne justifieraient pas, à 60 ans, du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Si les nécessités de service l'imposent, cette entrée peut en outre être différée dans la limite maximale de 3 mois supplémentaires.

L'adhésion se traduit par la signature d'un avenant au contrat de travail rappelant les droits et obligations des parties. »

Article 5.

Dans l'article 4.2. de l'accord du 12 juillet 2001 modifié par l'avenant n°2 du 30 septembre 2003, la date « 31 décembre 2004 » est remplacée par « 31 mars 2006 ». La dernière phrase du premier alinéa de l'article 4.2.1., qui devient sans objet, est supprimée.

Article 6.

L'ensemble des autres conditions d'accès au dispositif et de ses modalités de fonctionnement reste inchangé, sous réserve de l'article 2.2. (dispositif transitoire) devenu de facto sans objet.

Article 7.

Le présent avenant est signé pour une durée déterminée et sera en application jusqu'au 31 mars 2006. A cette échéance, les dispositions contenues dans le présent avenant ne seront plus applicables.

Il sera déposé par le Crédit Lyonnais en un exemplaire auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris le 28 septembre 2004

Cet accord a été signé le 28 Septembre 2004
Par la CFTC – FO - SNB